

**Inscription au service de restauration scolaire du
Syndicat des Ecoles Primaires du Val de Vienne**

Nom :

Prénom :

Ecole de :

Classe :

Coordonnées du responsable légal :

Nom / Prénom :

Adresse:.....

Téléphone en cas d'urgence :

E-mail :

J'inscris mon enfant au service de restauration scolaire du SIEPVV et j'ai pris connaissance du règlement du service.

Préciser ci-dessous le type d'inscription

- ◇ **Inscription régulière avec règlement du forfait trimestriel**
- ◇ **Inscription régulière avec règlement mensuel du forfait annuel par prélèvement mensuel.**

Pour les inscriptions occasionnelles la réservation doit être faite auprès du SIEPVV au minimum 72 heures avant le jour de l'inscription, hors le weekend. La réservation peut être faite par mail à l'adresse : siep37@siep37.com

Fait à....., le

Signature

La restauration scolaire répond à une double exigence : maintenir la qualité nutritionnelle des repas et mieux informer les parents, notamment sur les questions liées à la sécurité alimentaire. L'école est aussi un lieu privilégié d'éducation au goût, à la nutrition et à la culture alimentaire.

Dispositions de l'année scolaire 2017—2018

Fiche de restauration scolaire

La restauration scolaire

Les dispositions suivantes ont été adoptées par le comité syndical :

- ⇒ Le tarif trimestriel de la restauration scolaire est de 148,27 € à régler dès l'inscription. Tout trimestre entamé est du. Un paiement mensualisé des frais annuels a été adopté.
- ⇒ Pour moins de 4 présences par semaine, le prix au ticket est de 3,50 € et toute inscription occasionnelle doit être réalisée 48h avant.
- ⇒ Le tarif adulte est de 5,20 € et le tarif visiteur de 8 €.
- ⇒ Le règlement de restauration scolaire doit être signé par les parents.

La facture du 1er trimestre sera envoyée aux familles la première quinzaine de septembre à régler au trésor public.

Le service de restauration scolaire complète le service d'accueil périscolaire et entre dans le champ d'action du Projet Educatif de Territoire. Dans le cadre de la « pause méridienne » instaurée par la réforme des rythmes éducatifs ce temps journalier est de 1 heure 30 chaque jour.

Pendant ce temps de pause, se déroule le temps du repas et un temps d'activités encadrées.

A compter de la rentrée scolaire 2017, en dehors de la personne en charge de la préparation des repas et de l'organisation du service, deux personnes seront en permanences auprès des enfants pour assurer encadrement, surveillance et activité. Pour la restauration des enfants de l'école maternelle, l'effectif est doublé.

Le règlement se fait par trimestre et tout trimestre entamé est du.

Le tarif forfaitaire trimestriel est de 148,27€.

Le montant de chaque trimestre doit être réglé au début de chaque période.

Ainsi, via les trésors publics, les titres de la restauration scolaire seront envoyés à chaque famille pour le 10 septembre 2017.

Le règlement s'effectue directement auprès du trésor public via les recettes des finances de Sainte Maure de Touraine.

Les familles qui veulent régler en plusieurs fois ont deux solutions :

- ⇒ Déposer auprès du SIEPVV trois chèques maximum totalisant 148, 27 € au début de chaque trimestre
- ⇒ Demander un paiement en dix mensualités du montant annuel des frais de restauration, soit 44, 48 € de prélèvement mensuel.

La fiche ci-contre doit être complétée et remise au SIEPVV, au plus tard pour le 4 septembre 2017.

En ce qui concerne les absences des enfants inscrits à la restauration scolaire, la règle publique s'applique. La prise en compte d'une absence pour réduction des frais scolaire s'applique à partir d'une semaine complète et continue d'absence. Le règlement du service de restauration scolaire doit être signé des familles.

Les repas sont fabriqués sur place dans les deux entités de restauration scolaire de Maillé et Marcilly.

Pour la restauration scolaire de Nouâtre, il est fait appel à un prestataire extérieur (SOGESREST).

Information et communication avec les familles

Les menus sont communiqués aux familles via le site internet du SIEPVV

www.siepvv37.com

La trame des menu est élaborée par trimestre pour les entités de Maillé et de Marcilly.

Le prestataire de service communique pour la restauration de Nouâtre.

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DU SIEPVV

Article 1 : ACCUEIL

Le service de restauration fonctionne le midi du lundi, mardi, jeudi et vendredi uniquement pendant la période scolaire.

Seuls les élèves demi-pensionnaires inscrits sont admis au service de restauration du SIEPVV. Un changement de régime ne peut être accordé qu'en début de trimestre sauf raison majeure. Une possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine à la demande de la famille.

Le service de restauration scolaire peut accueillir les personnels du SIEPVV ou rattaché qui en font la demande.

Article 2 : TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs sont forfaitaires et encadrés par le SIEPVV. Forfait annuel est réclamé en trois fois. Le forfait trimestriel dont le paiement est exigé trimestriellement, peut être fractionné sur demande de la famille, et après accord du SIEPVV. Un paiement par prélèvement bancaire peut être sollicité pour un règlement mensuel du forfait annuel.

Article 4 : REMISES D'ORDRE :

1 – **Une remise d'ordre est accordée de plein droit** à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- exclusion de l'élève
- décès de l'élève
- changement d'établissement scolaire en cours de trimestre
- changement de catégorie pour raison de force majeure dûment justifiée
- sorties et voyages organisés par l'établissement
- fermeture du service de restauration pour cas de force majeure

2 - **Remise d'ordre accordée sous conditions et sur demande** expresse de la famille, accompagnée des pièces justificatives nécessaires :

- absence pour maladie. Cette absence de la demi-pension doit couvrir au moins une semaine de repas consécutifs.
- pratique d'un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte

Dans les cas énumérés ci-dessus une remise d'ordre est déduite du forfait trimestriel. Le taux journalier représente une fraction du taux annuel diminué des prélèvements obligatoires pour les frais de personnel (1/139)

Article 5 - COMPORTEMENT

Les élèves se doivent de respecter le travail des personnels de service.

En cas de dégradation, l'auteur est tenu de nettoyer les dégâts.

La sanction appliquée pour tout manquement disciplinaire sera celle prévue dans le règlement Intérieur de l'établissement.

En outre, il pourra être décidé l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève du service de restauration après avertissement de la famille.